

UN REGARD CITOYEN SUR UNE EVENTUELLE CANDIDATURE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mr. PIERRE NKURUNZIZA AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES DE 2015

INTRODUCTION

Depuis un certain temps, la question de la candidature du Président Pierre NKURUNZIZA aux élections présidentielles du mois de juin 2015 ne cesse de revenir dans le débat socio-politique burundais. En réalité, cette question ne devrait produire une si grande polémique si on se réfère à tous les instruments réglementant le pouvoir au Burundi actuellement. Pourtant, elle est devenue à la fois une préoccupation tant nationale qu'internationale. Elle est nationale car contrairement à ce qu'on avait l'habitude de vivre dans notre pays, la question de la candidature du Président Pierre NKURUNZIZA ne préoccupe plus seulement les acteurs politiques de l'opposition, mais la société burundaise dans son ensemble. Elle est aussi régionale et internationale si on se réfère aux différents émissaires envoyés par différents partenaires dans notre pays avec leurs différentes déclarations pour essayer de ramener les uns et les autres à respecter tous les textes dans lesquels le pouvoir burundais actuel tire ses origines et sa légitimité.

Dans cette situation, on constate **deux camps farouchement opposés**. D'un côté, on a le camp des « **pro-troisième mandat** ». Il s'agit du groupe constitué par certains membres du parti au pouvoir, et partisans du Président sortant qui, s'appuyant sur l'article 96 de la constitution, affirme que le Président Pierre NKURUNZIZA a droit de se présenter à sa propre succession pour un troisième mandat. Ce camp affirme même que le Président Pierre NKURUNZIZA pourra saisir la Cour Constitutionnelle pour statuer sur la légalité ou l'illégalité de sa candidature.

De l'autre côté, il y a le camp opposé à sa candidature pour un troisième mandat, les « **anti-troisième mandat** ». Ce camp est constitué par les leaders de l'opposition, la société civile, les confessions religieuses et très récemment, une partie des membres de la majorité au pouvoir. Ce groupe s'appuie sur l'Accord d'Arusha et les articles 106 et 302 de la Constitution, pour justifier l'illégalité d'une telle candidature.

En tant que burundais, **je réalise qu'il est de mon devoir citoyen de contribuer à clarifier au mieux la situation afin d'aider les uns et les autres à sauvegarder les acquis démocratiques actuels.**

Ainsi, **il convient de se demander si les divergences actuelles relatives à la candidature de Pierre NKURUNZIZA relèvent réellement d'un problème juridique ou purement et simplement un problème politique spécifique aux gouvernants actuels !**

Pour étayer mon raisonnement, je vais interroger les différents textes de lois et accords régissant le pouvoir politique burundais (Accords de Paix d'Arusha, Constitution, Code Electoral ainsi que les différents accords de cessez-le-feu). Il s'agit de faire une confrontation des sources pour voir si les textes sont si ambigus jusqu'à interpeller la Cour Constitutionnelle.

I. ANALYSE JURIDIQUE DE LA CANDIDATURE DE PIERRE NKURUNZIZA

La crise qui a éclaté dans notre pays en 1993 n'a pas eu que les seuls effets négatifs comme certains le pensent. Elle a aussi eu pour conséquence une dimension positive selon la conception que le sociologue allemand Georg SIMMEL donne à la notion de conflit. En effet, si la crise a permis de mettre à jour les origines profondes du mal burundais, sa résolution a proposé des instruments pouvant permettre de prévenir sa reproduction. Ces instruments qui sont à la fois politiques et juridiques, sont si complémentaires qu'il est impératif de les associer pour comprendre ce qu'il faut faire face à la situation actuelle.

A. L'Accord d'Arusha et l'élection du Président de la République

L'Accord d'Arusha signé le 28 août 2000 reste l'instrument politico-juridique de référence de la République du Burundi post-conflit en ce sens qu'il est le père fondateur de la Constitution burundaise actuelle. Cet accord précise non seulement les conditions d'accession au pouvoir, mais aussi d'exercice de celui-ci.

Au niveau de l'accession au pouvoir, le premier chapitre dit « Principes constitutionnels de la Constitution post-transition » du Protocole II concernant la Démocratie et la bonne gouvernance, en son article 7 intitulé : « Du pouvoir exécutif », le point 1, alinéa **a**, indique que « *... la Constitution stipule qu'à l'exception de la toute première élection présidentielle, le Président de la République est élu au suffrage universel direct,...* ». Quant au point 3, il

est dit qu' « *il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois [et] que nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels* ».

Le premier point du préambule du Protocole II dudit accord souligne que les parties prenantes au processus s'engagent à « *veiller à ce qu'il soit élaboré, pendant la période de transition, un texte constitutionnel pour le peuple burundais qui soit conforme aux principes énoncés dans le chapitre premier du présent Protocole, et de veiller à ce que ce texte soit adopté et mis en vigueur selon le calendrier et les procédures exposés dans le présent Protocole, conformément à la vision de la démocratie et de la bonne gouvernance... ».*

De ce qui précède, il est à constater que la Constitution actuelle de la République du Burundi est un texte conforme à l'Accord d'Arusha aussi bien pour ce qui est du mode d'élection pour accéder à la Magistrature Suprême que du nombre maximal de mandats admis pour un même Président de la République. Mais alors, quid de la Constitution?

B. La Constitution burundaise et l'élection du Président de la République

En réalité, la Constitution burundaise et l'Accord d'Arusha ne divergent ni sur le mode d'élection du Président de la République ni sur le nombre des mandats dont il est autorisés à exercer une fois élu.

En effet, dès le premier titre de cette Constitution intitulé « De l'Etat et de la souveraineté du peuple », les articles 6, 7 et 8 des « principes généraux » précisent clairement la nature du régime politique ainsi que les conditions juridiques de ce régime. Ainsi, l'article 6 indique que « *le principe de la République du Burundi est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple* ». Il s'agit de la très ancienne définition de la démocratie où le peuple est considéré comme le seul détenteur de la souveraineté nationale. L'article 7 le précise par ailleurs en affirmant que « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce soit directement par la voie du référendum, soit indirectement par ses représentants. Aucune partie du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer* ». Quant à l'article 8, il indique comment ce peuple souverain peut exprimer sa souveraineté, en d'autres termes comment il peut participer à la vie politique. Il est libellé comme suit : « *le suffrage est universel, égal, secret, libre et transparent. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la loi* ».

On comprend ici que les élections, qu'elles soient nationales ou locales, présidentielles ou autres, peuvent être organisées suivant le suffrage universel direct ou indirect selon les conditions prévues par la loi au moment de l'organisation du processus électoral. C'est ce qui a été fait en 2005 et qui, à force raison, légitime le premier mandat du Président Pierre NKURUNZIZA élu suivant le suffrage universel indirect.

Compte tenu du contexte particulier consécutif au passage de la période transitoire à la période post-transition, les négociateurs d'Arusha et les législateurs de la constitution du 18 mars 2005 ont été prudents en clarifiant à la fois **les modalités d'élection du premier président post-transition ainsi que celles des autres périodes à venir**. Ainsi, si l'article 96 de ladite constitution et l'article 186 du code électoral de 2005 convergent au fait que « *le président de la République est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois* »; ils ont aussi précisé aux articles 302 de la même constitution et 190 du même code électoral que **le premier président de la République de la première période post-transition sera élu, exceptionnellement, suivant un suffrage universel indirect**. Ainsi, l'article 302 de la Constitution souligne qu'« **à titre exceptionnel, le Premier Président de la République post-transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en congrès, à la majorité des 2/3 des membres** ». Quant à l'article 190 du code électoral de 2005, il indique que « **par exception au principe énoncé dans l'article 186 de la présente loi, le Premier Président Post-Transition est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en congrès, à la majorité des deux tiers des membres** ». Ceci rejoint donc ce qui est souligné au Protocole II « Démocratie et bonne gouvernance » de l'Accord d'Arusha en son chapitre I « Principes constitutionnels de la Constitution Post-transition », article 7, point1, alinéa a (voir A).

De ce qui précède, il est clair **que toute personne qui aurait accepté de devenir le Premier Président de la République post-transition en 2005, devrait impérativement exercer deux mandats présidentiels dont le premier résulte d'un suffrage universel indirect et le suffrage universel direct pour le second**. Car si tel n'était pas le cas, les négociateurs d'Arusha et les législateurs de la Constitution de 2005 auraient précisé que le premier président post-transition exercerait, **exceptionnellement, trois mandats de cinq ans chacun**. Or, nulle part dans la Constitution n'est indiquée cela ; **ce qui donne aussi raison à l'Accord d'Arusha qui limite les mandats présidentiels à deux**.

C. Les accords de cessez-le-feu et l'élection du Président de la République

En réalité, il n'y a pas d'articles précis dans les accords de cessez-le-feu signés entre le gouvernement de transition et les différents mouvements politiques armés qui font allusion aux modalités d'organisation des élections présidentielles. Néanmoins, il est à constater que tous les mouvements armés ont dû d'abord reconnaître l'importance et la valeur politico-juridique de l'Accord d'Arusha. Ainsi par exemple, les accords de cessez-le-feu signés entre le mouvement CNDD-FDD et le gouvernement de transition le 16 Novembre 2003 reconnaissent être une partie intégrante de cet Accord. L'article 2 le précise en ces termes : *« L'Accord Global de Cessez-le-feu fait partie intégrante de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi. »*¹.

Cette soumission des parties prenantes dans le conflit burundais à l'Accord d'Arusha se manifeste aussi quand on analyse l'accord de partage du pouvoir au Burundi de Pretoria du 06 août 2004. L'article premier de cet accord stipule que *« les parties adhèrent à l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi et aux accords globaux de cessez-le feu »*.

D. Du recours à la Cour Constitutionnelle

Ces derniers jours, certains acteurs politiques, en particulier les « pro-troisième mandat », jurent vouloir saisir la Cour Constitutionnelle pour statuer sur la légalité ou l'illégalité de la candidature de Pierre NKURUNZIZA aux élections présidentielles prochaines. Du Conseiller Principal en charge de la communication de l'actuel Président burundais en passant par le Ministre de l'Intérieur jusqu'au Président du parti au pouvoir, personne ne cache l'intention de Pierre NKURUNZIZA à se saisir de la Cour Constitutionnelle pour ce qui est de sa candidature.

En règle générale, rien n'empêche à un Président de la République de consulter la Cour Constitutionnelle pour statuer sur telle ou telle autre question intéressant la vie nationale. L'article 225 de la Constitution lui reconnaît cette prérogative : *« La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution »*.

De son côté, l'article 228 reconnaît qu'entre autres pouvoirs, la Cour Constitutionnelle peut : *« statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières*

¹ Accord global de cessez-le-feu signé entre le Gouvernement de transition de la République du Burundi et le mouvement CNDD-FDD, Pretoria, le 16 Novembre 2003, p.3

autres que celles relevant du domaine de la loi ; assurer le respect de la présente Constitution, y compris la Charte des Droits fondamentaux, par les organes de l'Etat, les autres institutions; interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs ; statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs; recevoir le serment du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement avant leur entrée en fonctions ; constater la vacance du poste de Président de la République ».

D'ailleurs, ses compétences sont très étendues dans la mesure où l'article 229 de la Constitution lui reconnaît donner des prérogatives de statuer sur d'autres questions intéressant la vie du pays telles que celles mentionnées aux articles 115, 157, 160, 161, 188, 234 et 296 inscrits dans la même Constitution.

Mais la question qui se pose actuellement est de savoir si la Cour Constitutionnelle burundaise peut être saisie pour cette question et légaliser une éventuelle candidature de Pierre NKURUNZIZA pour un autre mandat de cinq ans.

Pour moi, la première question à se poser est de savoir si la Cour Constitutionnelle est habilitée à statuer sur une question politique ayant été débattue à Arusha. **La réponse est par principe oui.** En effet, non seulement elle est en charge du respect de la Constitution qu'elle peut même être amenée à interpréter, mais aussi c'est elle qui reçoit le serment du Président de la République à son entrée en fonction.

Cependant, soumettre la candidature n'est pas synonyme d'obtenir la légalisation. A supposer que l'actuel Président saisissait la Cour Constitutionnelle pour sa candidature, celle-ci devrait rejeter cette dernière pour au moins trois raisons :

1° Avant de la légaliser, **elle devrait invalider la première législature du Président Pierre NKURUNZIZA pour la période allant de 2005 à 2010** ; c'est-à-dire montrer qu'il a été élu et a exercé son mandat de manière inconstitutionnelle. Or, cela est impossible dans la mesure où en 2005 le Président actuel a été élu sur base de l'esprit de la Constitution en respectant les articles 6, 8, et 320 et les articles 2, 186 et 190 du code électoral du 20 Avril 2005 comme je l'ai montré ci-haut et a prêté serment devant la même Cour Constitutionnelle.

2° Pour que la Cour Constitutionnelle puisse se servir de l'article 96 de la Constitution pour légaliser la candidature du Président de la République Pierre NKURUNZIZA, **elle devrait prouver en quoi l'article 96 prime sur l'article 302 sachant que les deux disent la même chose, à part que le second prône également une exception pour l'élection du premier président de la période post-transition**. En d'autres termes, elle ne peut se servir de l'article 96 de la constitution que si elle parvient à montrer un autre article de la constitution burundaise du 18 mars 2005 qui donne une supériorité de certains articles sur d'autres. Or à ma connaissance cet article n'existe pas.

3° La Cour Constitutionnelle ne pourrait légitimer la candidature du Président Pierre NKURUNZIZA pour un troisième mandat que **lors qu'elle parviendrait à démontrer en quoi un mandat présidentiel issu d'une élection à suffrage universel indirect est constitutionnellement contraire à la souveraineté populaire**.

Concrètement, il est impossible pour la Cour Constitutionnelle de trouver un argument juridique qui justifierait une probable légitimation de la candidature de l'actuelle Président dans la mesure où en 2005, ni ce dernier, ni son parti politique, ni cette même Cour, ni la population burundaise, personne n'a contesté ce mode de scrutin.

Soulignons en passant qu'une telle saisine, si elle a lieu, risque d'engendrer deux autres problèmes majeurs. **Le premier se rapporte à l'indépendance de la Cour Constitutionnelle.** Va-t-elle réellement jouir de toute son indépendance pour décider en toute impartialité vu que ses membres sont nommés par le Président de la République (art. 226 de la Constitution) ? **Le second est la réaction de la partie vaincue.** Va-t-elle accepter de se conformer à la décision qui sera rendue par cette Cour ou va-t-elle la rejeter? Dans ce cas, ne risquons-nous pas de nous acheminer vers une impasse que personne ne saura gérer ?

Je rappelle aussi que si la CENI est réellement indépendante, elle doit rejeter la candidature du Président actuel si jamais celui-ci la dépose. Car la Loi N°1/20 du 03 Juin 2014 portant code électoral lui autorise à la fois de statuer sur la recevabilité de la candidature (article 102) et de rejeter une candidature non conforme à la Constitution et à cette loi (article 103). **La raison est simple : En tant qu'organe garant du processus électoral, la CENI ne peut pas laisser passer une candidature dont le titulaire, s'il est élu, pourra exercer un troisième mandat qui n'est écrit nulle part dans la Constitution ou l'Accord d'Arusha.**

Pour conclure, cette analyse nous aura permis de constater **qu'aucun texte, aucune loi régissant le pouvoir politique au Burundi actuellement n'autorise au Président Pierre NKURUNZIZA de se représenter pour un autre mandat. En effet, aucun texte ne comporte de dispositions pouvant légitimer, sans tricherie, trois mandats présidentiels pour une même personne.**

Du moment que NKURUNZIZA et ses partisans tentent de passer outre la loi ; et cela malgré les conseils de tous les partenaires nationaux et internationaux du processus de paix inter-burundais, on arrive à se demander s'il ne s'agirait pas plutôt d'un problème plus politique que juridique.

II. ANALYSE POLITIQUE DE LA CANDIDATURE DE PIERRE NKURUNZIZA

Nous venons de le souligner, ni la Constitution, ni l'Accord d'Arusha, ni même les accords de cessez-le-feu, aucun texte n'est capable de légitimer une élection du Président Pierre NKURUNZIZA pour un autre mandat. Mais, comme diraient certains, les lois, surtout en Afrique, ne sont des lois que lors qu'elles défendent les intérêts de ceux qui gouvernent. Et pour cause, **la question qui se pose sur le plan purement politique est de savoir pourquoi un président de la République, pourtant élu dans l'esprit de l'Accord d'Arusha et de la Constitution qui en émane, songe actuellement à se retourner contre ces textes réglementaires pour briguer un mandat illégal, décrié par tous y compris sa famille politique ?**

Pour mener cette analyse, partons du contexte de négociations et de signature des différents accords de paix d'une part et la gestion du pouvoir par Président Pierre NKURUNZIZA d'autre part.

A. Le contexte des accords pour la paix et la réconciliation au Burundi

L'Accord politique d'Arusha signé le 28 août 2000 est sans nul doute considéré comme outil de référence pour toute activité politique liée à la conquête et/ ou la conservation du pouvoir. Cependant, je ne manquerais pas de rappeler que le contexte des négociations a fait émerger une nouvelle philosophie dans la conception de la notion du pouvoir d'une part, et ce qu'il a eu comme conséquence dans la gestion de ce pouvoir sur le plan politique d'autre part.

1. La nouvelle philosophie politique burundaise

Le processus de paix burundais a déterminé une nouvelle philosophie politique définissant à la fois les conditions d'accèsion et d'exercice de celui-ci. Il s'agit d'un pouvoir démocratique exercé par des institutions élues ; incarnées par un président de la République élu pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois. **Cette nouvelle conception du pouvoir politique est généralement un élément dérangeant pour des individus qui espéraient régner en maîtres absolus une fois arrivés au pouvoir.** Le passage d'un système autoritaire à durée « illimitée » à un système démocratique à « durée déterminée » est un exercice nouveau auquel nos dirigeants ne sont pas habitués mais n'ont pas d'autres choix que de s'y conformer.

Dès lors, la question d'un autre mandat de Pierre NKURUNZIZA est à analyser, non comme une décision juridiquement valable, mais **comme une décision politique ayant pour but de tenter de mettre fin à ce système dérangeant et indésirable pour les autocrates.** Il suffit de revoir son discours d'investiture pour y voir clair. Il a déclaré: « *Les présentes cérémonies de prestation de serment revêtent un cachet particulier dans la vie du pays, car, c'est la toute première fois dans l'histoire du Burundi qu'un pouvoir issu des élections termine son mandat* »². Tout ceci prouve qu'il n'y a pas de problème juridique relatif au nombre de mandats qu'il a déjà exercés.

Comment un Président de la République peut-il déclarer lui-même, en âme et conscience, qu'il a terminé le premier mandat en 2010 et revenir sur sa parole cinq ans plus tard ?

Il est inconcevable dans une démocratie de tenter de piétiner la loi dans l'intérêt d'une personne ou d'un groupe de personnes. N'en déplaise à Pascal NYABENDA et consorts qui pensent qu'une personne peut être un candidat présidentiel à vie par le seul fait qu'il est populaire au sein de son parti. L'idée du président du parti CNDD-FDD est donc à comprendre dans le sens de regret ou de tort qu'il jette, peut-être intentionnellement, au président Pierre NKURUNZIZA qui a oublié de préparer un successeur de taille malgré ses dix ans passé au pouvoir. Signalons que la préparation des successeurs n'est pas l'apanage du

² Lire à ce propos le point 10 du **DISCOURS DE S.E. PIERRE NKURUNZIZA A L'OCCASION DE LA CEREMONIE DE SON INVESTITURE EN TANT PRESIDENT ELU DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI - Bujumbura 26 Août 2010**

seul parti au pouvoir. C'est un problème général de toutes les formations politiques dans notre pays.

2. La conséquence du processus de paix sur la gestion politique

L'autre élément qui peut servir de prétexte pour justifier une éventuelle troisième candidature du Président Pierre NKURUNZIZA est la conséquence directe du processus de paix sur la gestion du pouvoir politique. En effet, la signature tardive des accords de cessez-le-feu a fait émerger au pouvoir des individus qui cherchent toujours des excuses pour ne pas s'approprier l'Accord d'Arusha. Or, pour qu'un accord de médiation soit durable, il doit non seulement bénéficier de la volonté de ceux qui sont censés le mettre en application, mais aussi être accompagné par toutes les parties signataires ainsi que les partenaires qui, le cas échéant, peuvent en faire une évaluation chaque fois que de besoin.

Je rappelle que comme l'écrivent le chercheur Jean-Pierre VETTOVAGLIA et ses collègues, la médiation est un processus qui « *vise à apporter une solution au conflit en aidant les parties à discuter des options possibles et à parvenir volontairement à un accord de paix sans davantage recourir à la force...* »³. Et c'est justement de cette façon que s'est déroulé le processus de médiation burundais.

La question de mandat du Président est une question avant tout un problème politique ayant des rapports très étroits avec ce qui a été étudié et résolu dans le Protocole I de l'Accord d'Arusha intitulé : « Nature du conflit burundais, problème de génocide, d'exclusion et de leur résolution ». Il serait alors préférable que dans pareilles circonstances, **toute problématique politique, telle que celle relative aux mandats présidentiels, puisse être soumise à la commission qui était chargée du suivi de l'application de l'Accord d'Arusha et de tous les partenaires à ce processus.**

J'estime que les conseils prodigués par les différentes délégations que ce soit des Nations-Unies, de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union Africaine, du Président tanzanien, des acteurs politiques burundais, de la société civile burundaise, des confessions religieuses, etc., rentrent dans ce cadre. Sans détours, tout le monde invite le pouvoir en place, particulièrement le Président actuel, à respecter les prescrits de l'Accord d'Arusha. Et d'ailleurs l'Union Africaine vient d'en payer le prix.

³ Jean-Pierre VETTOVAGLIA (et al), Médiation et facilitation dans l'espace francophone, Bruxelles, Bruyart, 2010, p. 38

B. La gestion du pouvoir du CNDD-FDD de 2005-2015

L'attitude de forcing du Président Pierre NKURUNZIZA est à chercher dans trois sources différentes mais complémentaires : **la peur, la honte, la référence aux contre-exemples.**

1. La peur des poursuites judiciaires

Pour un dictateur comme NKURUNZIZA, être président de la République, au-delà d'être une fonction, c'est d'abord une protection, c'est un signe de sécurité non seulement pour soi-même, mais aussi pour ses proches. Inversement, la perte du pouvoir est synonyme d'insécurité et de fragilité en raison de l'absence de la force manipulatrice.

Or, depuis son arrivée au pouvoir, plutôt que de promouvoir la bonne gouvernance, les droits de l'homme, la liberté d'expression, le pouvoir du président NKURUNZIZA n'a cessé de les violer. Il suffit de jeter un regard sur les rapports des défenseurs des droits humains tant nationaux qu'internationaux pour s'en rendre compte. A plusieurs reprises, ils ont pointé du doigt le pouvoir sur les violations massives des droits de l'homme (exécution extrajudiciaires, massacres de Musinga, Gatumba, les emprisonnements arbitraires, les atteintes à la liberté d'opinion, etc.), les crimes économiques (vente de l'avion présidentiel Falcon 50 par exemple); etc.

Dans ces circonstances, **rester Président de la République est un moyen pour lui de jouir encore de cette protection contre d'éventuelles poursuites judiciaires.** Mais alors, comment compte-t-il se maintenir au pouvoir ? D'après lui, il n'y a qu'une seule solution en tête: se présenter, par tous les moyens, aux élections présidentielles de juin prochain.

2. La honte de voir un opposant devenir Président de la République

L'autre raison qui pousse Pierre NKURUNZIZA à vouloir rester au pouvoir à tout prix, c'est la honte qu'il éprouve de l'éventualité d'une victoire d'un de ses opposants aux futures élections présidentielles. Rien ne sert de rappeler tout ce qu'il a tenté pour étouffer toute opposition. En effet, depuis qu'il est au pouvoir, Pierre NKURUNZIZA n'a cessé de manifester une haine viscérale envers tous ceux qui contester sa manière de gérer le pouvoir. Ceci vaut bien pour Monsieur Agathon RWASA, SINDUHIJE, NYANGOMA, BAMVUGINYUMVIRA, Léonce NGENDAKUMANA, etc. Certains d'entre eux se sont vus retirer leurs organisations politiques qui ont été par la suite attribuées à des marionnettes de pouvoir. Qui oubliera comment le Président NKURUNZIZA a qualifié de « chiens chétifs ou

Mujeri en Kirundi », tous les gens qui cherchent à lui succéder au trône !!! Par conséquent, il cherche, vaille que vaille, à s'accrocher au pouvoir.

3. La référence aux contre-exemples

Le Burundi est l'un des rares pays de l'Afrique Subsaharienne qui, après avoir vécu plus de dix ans de guerre civile, s'est doté d'instruments juridico-politiques négociés susceptibles de prévenir les violences politiques. Or, la plupart des dirigeants de la région, hormis la Tanzanie, sont arrivés au pouvoir avant 2005 date à laquelle Monsieur Pierre NKURUNZIZA devint Président de la République du Burundi. Dans ces circonstances, notre président a tendance de se dire qu'il est le dernier arrivant et qu'en conséquence il quittera le pouvoir après ses homologues dont il semble se référer.

Cependant, et comme je l'ai souligné précédemment, le Burundi a choisi sa propre logique politique depuis que les composantes ethniques et politiques de la société eussent accepté de s'asseoir ensemble et négocier un nouveau contrat politique.

Le Président Pierre NKURUNZIZA ne devrait donc pas détruire cette philosophie d'autant plus qu'il a été le premier à en tirer les dividendes malgré le scepticisme que lui et son CNDD-FDD affichaient lors de ces négociations politiques d'Arusha, n'ayant pas été eux-mêmes physiquement présents.

CONCLUSION

Dans notre pays, la démocratie est une notion à construire et à entretenir car elle est encore très fragile. Le long processus d'Arusha pour la paix et la réconciliation a bâti les bases d'une nouvelle philosophie politique propre à notre pays. En définissant les origines profondes et lointaines de la crise ; en signant un contrat social et politique du mieux vivre ensemble, les parties au processus, dans leurs composantes ethniques et politiques, ont voulu tourner la page de leur histoire sombre.

Comme l'a bien montré La Professeure de Théorie Politique Hannah ARENDT dans son ouvrage « *Qu'est-ce que la politique ?* », l'essence de toute politique est de promouvoir le mieux vivre ensemble des citoyens. Alors, est-ce le moment pour notre Président d'oublier d'où nous venons? Ou d'oublier que c'est ce processus qui lui a permis d'être ce qu'il est aujourd'hui et ce qu'il sera demain s'il quitte le pouvoir dignement? Que serait-il devenu aujourd'hui si l'Accord d'Arusha n'avait pas existé ? Certainement ce qu'il risque s'il ose

violer la Constitution en se portant candidat pour un troisième mandat. **La démocratie, ce n'est pas seulement la joie de participer à une élection, de gagner et de devenir Président de la République. La démocratie, c'est aussi ce courage d'accepter, pour les élus en fin de mandat, ce principe fondamental relatif à l'alternance au pouvoir.**

Dans un contexte où le fossé entre pro et anti-troisième mandat ne cesse de s'agrandir et commence d'engendrer les premières victimes, le devoir du Président de la République est de prouver qu'il est réellement partisan du mieux vivre ensemble de ses concitoyens. Dans cette optique, au lieu de recourir à une institution qui ne présente aucune garantie d'impartialité et dont les enjeux politiques en cours la dépassent, il a l'obligation de prendre une et une seule option : **se ranger derrière les partisans de l'alternance au pouvoir et aider son parti à se choisir un autre candidat aux élections présidentielles.**

De cette manière, il aura montré qu'il respecte la valeur des paroles qu'il a lui-même prononcées, respectivement en 2005 et 2010, lors des cérémonies d'investiture d'une part et celle des conseils des organisations nationales et internationales ; les partenaires du Burundi d'autre part. Une fois qu'une telle décision sera prise, il pourra alors jouir de l'article 120 de la Constitution qui préconise qu' « *A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République a droit, sauf en cas de condamnation pour haute trahison, à une pension et à tous autres privilèges et facilités déterminés par la loi* ».

Analyse réalisée par Elie MANIRAGORA

France, Avril 2015

Contact : +33 60.56.75.390 courriel : eliemaniragora@yahoo.fr

A propos de l'auteur de cette analyse

Elie MANIRAGORA est un burundais résidant en France. Il fut successivement Professeur d'Histoire, de Géographie et du civisme et Premier Conseiller d'Ambassade du Burundi à Pretoria. Il est titulaire d'un Master de Droit Privé avec Spécialité en Médiation Sociale, Environnementale et Familiale et d'une Licence en Histoire et Science Politique. Actuellement, il est candidat doctorant et prépare une thèse sur le rôle de la médiation dans la consolidation de la démocratie locale en France.

Ses travaux de mémoires :

Mémoire de Master 2 : « La médiation sociale en France : De la régulation sociale à la régulation politique », Mémoire soutenu publiquement le 08 Juillet 2014

Mémoire de Master 1 : « La spécificité de la médiation internationale : cas de la médiation malienne 21 Mars-22 mai 2012 », Mémoire soutenu en Mai 2013

Mémoire de Licence : « A quoi servent les élections au Burundi ? Etude à partir des perceptions populaires dans la Commune GASORWE », Mémoire soutenu publiquement le 24 août 2007